



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 août 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Neuvième session

Genève, 1<sup>er</sup>-12 novembre 2010

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Andorre**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	22 septembre 2006	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	22 septembre 2006	Non	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	22 septembre 2006	Non	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	22 septembre 2006	Non	-	
CEDAW	15 juin 1997	Non	-	
CEDAW – Protocole facultatif	14 octobre 2002	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Non
Convention contre la torture	22 septembre 2006	Non	Plaintes inter-États (art. 21):	Oui
			Plaintes émanant de particuliers (art. 22):	Oui
			Procédure d'enquête (art. 20):	Non
Convention relative aux droits de l'enfant	2 janvier 1996	Déclaration	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	30 avril 2001	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	30 avril 2001	Non	-	

*Instruments fondamentaux auxquels l'Andorre n'est pas partie:* Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>3</sup>; Convention contre la torture – Protocole facultatif; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007); Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007); et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>	Non
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>6</sup>	Oui, excepté l'ensemble des Protocoles additionnels
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>	Non
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'Andorre à retirer dès que possible la déclaration qu'elle a faite lorsqu'elle a ratifié la Convention<sup>8</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. En 2002, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption de la loi sur l'adoption et d'autres formes de protection des mineurs abandonnés de 1996, de la loi qualifiée sur la justice des mineurs, qui amende partiellement le Code pénal et la loi qualifiée sur la justice du 22 avril 1999, de la loi régissant le congé de maternité et le congé d'adoption du 22 juin 2000 et du règlement relatif à la garde d'enfants placés dans des foyers privés de 2001<sup>9</sup>.

3. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'Andorre à poursuivre et à compléter la réforme des lois concernant les enfants, de manière que celles-ci soient pleinement conformes à la Convention et à son approche axée sur les droits<sup>10</sup>. Le Comité a déploré que les principes concernant la non-discrimination (art. 2 de la Convention), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit à la vie et l'obligation d'assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant (art. 6) et le respect des opinions de l'enfant (art. 12) ne soient pas intégralement pris en considération dans la législation et les décisions administratives et judiciaires de l'État partie, non plus que dans les politiques et les programmes concernant les enfants aux niveaux tant national que local<sup>11</sup>.

4. Tout en se félicitant des efforts déployés par l'Andorre, avec l'inclusion dans le nouveau Code pénal de dispositions incriminant la traite et la vente d'enfants, en 2006, le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le fait que le Code ne couvrait pas tous les motifs et toutes les formes de ventes d'enfants visés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif<sup>12</sup>. Le Comité a recommandé à l'Andorre de poursuivre la révision de son Code pénal en vue d'interdire la traite et la vente d'enfants pour tous les motifs énumérés dans le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif et d'étendre la responsabilité pénale aux personnes morales<sup>13</sup>.

5. En 2001, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction le fait que les traités relatifs aux droits de l'homme soient directement applicables en droit interne et que des aspects spécifiques de certains de ces traités se retrouvent dans la législation<sup>14</sup>.

6. Il s'est déclaré préoccupé par le caractère punitif des lois sur l'avortement, qui pourraient amener les femmes à rechercher des moyens d'avortement peu sûrs et clandestins. Il a suggéré à l'Andorre de réviser ces lois punitives<sup>15</sup>.

### C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. Au 21 juin 2010, l'Andorre n'avait pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC)<sup>16</sup>.

8. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a noté que le *Raonador del Ciutadà* était chargé, entre autres, d'examiner les plaintes émanant de particuliers qui portent sur l'action des autorités et que tous les citoyens du pays pouvaient s'adresser à lui. Il a toutefois constaté avec préoccupation que celui-ci ne détenait pas de mandat précis en ce qui concerne les droits de l'enfant et leurs violations et que son existence n'était pas connue des enfants<sup>17</sup>. Le Comité a encouragé l'Andorre à créer un mécanisme indépendant et efficace, doté de ressources humaines et financières suffisantes, aisément accessible aux enfants et conforme aux Principes de Paris, qui aura pour mission de suivre notamment l'application de la Convention, en application d'un mandat clairement défini; de donner suite aux plaintes émanant d'enfants diligemment et en restant à l'écoute des intéressés et d'instituer des recours en cas de violations des droits de l'enfant énoncés dans la Convention<sup>18</sup>.

9. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de la création, en mai 2001, d'un Secrétariat d'État à la famille chargé de coordonner l'action des différents ministères et institutions s'occupant de l'enfance. Il a également pris note de la mise en place, en mai 1999, d'une Unité pour la protection sociale des enfants vulnérables<sup>19</sup>. Le Comité a encouragé l'Andorre à redoubler d'efforts pour faire en sorte que le Secrétariat d'État à la famille assure la coordination de toutes les activités relatives à la mise en œuvre de la Convention, en veillant à ce qu'il soit investi des responsabilités et doté des ressources humaines et financières nécessaires pour mener cette mission à bien<sup>20</sup>.

10. Le Comité des droits de l'enfant a craint que les relations de coopération nouées au plan national entre l'Andorre et les organisations non gouvernementales ne soient pas suffisamment développées<sup>21</sup>. Il l'a encouragée à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la coopération avec les organisations non gouvernementales au niveau national<sup>22</sup>.

### D. Mesures de politique générale

11. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité des diverses mesures prises par l'Andorre pour mettre en œuvre les droits énoncés dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et renforcer leur protection, notamment des modifications apportées aux dispositions du Code pénal réprimant, entre autres, le trafic d'organes humains, les abus sexuels sur enfants, la pédopornographie et la prostitution d'enfants. Il a également accueilli avec satisfaction le Programme d'attention sociale à l'enfance en danger et son Protocole d'action en cas d'enfance en danger, du 10 juin 2004<sup>23</sup>. Le Comité s'est inquiété de l'absence de plan de lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>24</sup>.

12. En 2002, tout en tenant compte du fait que la société andorrane connaissait des transformations économiques, sociales, culturelles et démographiques importantes, le Comité des droits de l'enfant a invité le Gouvernement andorran à adopter une perspective sexospécifique dans la conception de ses politiques et programmes futurs<sup>25</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>26</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2007
Comité des droits de l'homme	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2007
CEDAW	2000	Juillet 2001	-	Deuxième rapport périodique attendu depuis 2002
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2007
Comité des droits de l'enfant	2000	Février 2002	-	Deuxième rapport périodique reçu en 2009
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	2004	Janvier 2006	-	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	2004	Janvier 2006	-	-

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	-
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Aucune communication n'a été envoyée pendant la période considérée.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	L'Andorre n'a répondu à aucun des 23 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>27</sup> .

## B. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme

### 1. Égalité et non-discrimination

13. En 2001, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la persistance des modes de comportement patriarcaux en Andorre et par l'existence de stéréotypes négatifs concernant les rôles respectifs des femmes et des hommes au foyer, sur le lieu de travail et dans la société<sup>28</sup>. Il a recommandé qu'un degré élevé de priorité soit accordé à des mesures visant à mettre fin aux stéréotypes négatifs qui perpétuent directement ou indirectement la discrimination envers les femmes. Le Comité a invité l'Andorre à renforcer les mesures d'éducation, et ce, dès le plus jeune âge, et à collaborer davantage avec les organisations de la société civile, les médias et le secteur privé, de façon à parvenir à un plus juste équilibre quant aux rôles et responsabilités des femmes et des hommes, en particulier dans le partage des obligations familiales<sup>29</sup>.

14. Le Comité a encouragé l'Andorre à surveiller avec attention les incidences de la législation, des politiques et des programmes visant à mettre fin aux inégalités entre femmes et hommes et à prendre des mesures pour garantir l'égalité de jouissance des droits dans les faits<sup>30</sup>.

15. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que l'accès aux services de santé et à l'école pouvait s'avérer difficile pour les enfants des travailleurs saisonniers résidant illégalement sur le territoire de l'Andorre<sup>31</sup>. Tout en se félicitant de l'information selon laquelle les enfants des travailleurs saisonniers résidant illégalement sur le territoire de l'État partie ont accès, dans la pratique, aux urgences médicales, le Comité a recommandé à l'Andorre de prendre les mesures nécessaires pour que les enfants en question aient accès aux services de base et à d'autres services sociaux tels que les services de santé et l'école<sup>32</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. En 2002, tout en notant que les châtiments corporels à l'école sont interdits par la loi, le Comité des droits de l'enfant est resté préoccupé par le fait que les châtiments corporels au sein de la famille ne sont pas expressément interdits. Il a également noté avec préoccupation que des cas de brimades à l'école avaient été signalés<sup>33</sup>. Le Comité a recommandé à l'Andorre d'entreprendre des études sur la violence, les mauvais traitements et les sévices, y compris les sévices sexuels, perpétrés au sein de la famille, ainsi que sur les brimades à l'école, afin de déterminer l'étendue, l'ampleur et la nature de ces pratiques; de lancer des campagnes de sensibilisation afin de prévenir et combattre, avec la participation des enfants, la violence dont ils sont la cible; d'évaluer le travail des structures existantes et d'assurer la formation des personnes appelées à traiter ce type d'affaires dans le cadre de leurs fonctions; d'enquêter de façon appropriée sur les cas de violence, de mauvais traitements et de sévices, y compris de sévices sexuels, infligés aux enfants au sein de la famille, dans le cadre de procédures d'enquête et de jugement respectueuses des enfants propres à assurer une meilleure protection des victimes, y compris en ce qui concerne leur droit à l'intimité; d'interdire la pratique des châtiments corporels dans la famille et de mener des campagnes d'information destinées, entre autres, aux parents, aux enfants, aux responsables de la police et de la justice et aux enseignants, pour expliquer les droits des enfants à cet égard et encourager le recours à d'autres moyens de discipline compatibles avec la dignité humaine de l'enfant et conformes à la Convention<sup>34</sup>.

17. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a pris note du fait que l'Andorre n'avait pas de forces armées et par conséquent pas de réglementation concernant l'enrôlement volontaire ou obligatoire, et que l'absence de forces armées n'excluait toutefois pas la possibilité que des personnes ou des groupes tentent d'enrôler des enfants pour des forces armées ou des groupes étrangers. Le Comité a estimé préoccupant que le recrutement d'enfants ne soit pas explicitement mentionné comme un crime dans le Code pénal andorran<sup>35</sup>. Il a recommandé à l'Andorre de prendre les mesures législatives nécessaires pour criminaliser l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et pour que ce crime soit mentionné au paragraphe 8 de l'article 8 du Code pénal, qui établit sa compétence extraterritoriale<sup>36</sup>.

## 3. Administration de la justice, y compris l'impunité, et primauté du droit

18. En 2002, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la réforme de la justice pour mineurs, qui a débouché sur la création d'un juge des mineurs, d'une nouvelle section consacrée aux mineurs au sein de l'appareil judiciaire, de services spécialisés consacrés aux jeunes au sein du Ministère de la justice et du Ministère de l'intérieur et, enfin, d'une brigade des mineurs au sein de la police<sup>37</sup>.

19. Tout en notant les améliorations apportées au système de justice pour mineurs du fait de l'entrée en vigueur de la loi qualifiée sur la justice des mineurs, qui amende partiellement le Code pénal et la loi qualifiée sur la justice du 22 avril 1999, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les jeunes de 16 à 17 ans étaient traités comme des adultes et pouvaient être condamnés à des peines pouvant atteindre quinze ans d'emprisonnement<sup>38</sup>. Il a recommandé à l'Andorre d'instaurer un système de justice pour mineurs pleinement conforme à la Convention, notamment en élargissant la portée de la loi qualifiée sur la justice des mineurs de façon qu'elle s'applique à tous les jeunes âgés de moins de 18 ans au moment où le délit a été commis<sup>39</sup>.

20. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que la règle de la double incrimination, pour l'extradition comme pour l'ouverture de poursuites pénales concernant des infractions présumées commises à l'étranger, restreignait la possibilité de réprimer les auteurs des infractions visées dans les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution

des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et limitait donc la protection des enfants contre ces types d'infraction<sup>40</sup>. Il a recommandé à l'Andorre de modifier sa législation en vue d'abolir la règle de la double incrimination pour l'extradition et/ou l'ouverture de poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions commises à l'étranger<sup>41</sup>.

21. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que, par le paragraphe 8 de l'article 8 de son Code pénal, l'Andorre avait établi sa compétence extraterritoriale pour les infractions sexuelles sur mineurs, sous réserve que l'infraction en cause emporte une peine d'emprisonnement d'au moins six ans. Il a toutefois noté avec inquiétude que certaines infractions sexuelles emportaient une peine maximale inférieure à six ans. Il a aussi constaté avec inquiétude que la compétence extraterritoriale ne couvrait pas en toutes circonstances les infractions commises en dehors du territoire par des résidents permanents de l'Andorre<sup>42</sup>. Le Comité a donc recommandé à l'Andorre de réexaminer les dispositions en vigueur en vue d'augmenter les peines maximales et de renforcer sa compétence extraterritoriale, et, par là même, la protection internationale contre la prostitution et la pornographie<sup>43</sup>.

22. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des informations fournies au sujet du Protocole d'action en cas d'enfance en danger du 10 juin 2001, dans lequel figurent, entre autres, des recommandations relatives à la protection des enfants victimes d'abus sexuels (y compris la prostitution et la pornographie) appelés à témoigner dans le cadre de la procédure pénale. Il a noté avec satisfaction que ces recommandations bénéficiaient du soutien des membres de l'appareil judiciaire et d'autres groupes professionnels concernés. Le Comité a toutefois regretté que le Code de procédure pénale ne contienne aucune disposition spécifique destinée à protéger l'enfant victime d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle partie à une procédure pénale en qualité de victime<sup>44</sup>.

#### **4. Droit au mariage et à la vie de famille**

23. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a pris note avec préoccupation que l'âge minimum du mariage, fixé à 16 ans, pouvait être ramené à 14 ans avec l'autorisation d'un juge<sup>45</sup>.

24. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a pris note avec préoccupation des problèmes rencontrés par les enfants dont les deux parents travaillent le week-end. Il a également pris note de l'augmentation du nombre de familles monoparentales<sup>46</sup>. Il a recommandé à l'Andorre de mener des études sur les problèmes rencontrés par les enfants dont les parents travaillent le week-end et sur les familles monoparentales afin d'évaluer l'étendue, la portée et la nature des phénomènes en question, et d'adopter des mesures appropriées pour faire face à ce type de situations<sup>47</sup>. Il a en outre recommandé à l'Andorre de prendre des mesures pour créer des services de garde d'enfants supplémentaires; de mettre effectivement en œuvre le règlement de 2001 régissant la garde d'enfants placés dans des foyers privés, y compris en assurant la formation du personnel et en fournissant un appui adéquat en matière de ressources humaines et de financement, et de faire en sorte que les services de garde d'enfants fournis favorisent le développement des jeunes enfants et répondent aux besoins des parents qui travaillent<sup>48</sup>.

25. En 2001, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'existence de plusieurs lois discriminatoires, notamment la disposition de la loi qualifiée du mariage obligeant les veuves et les femmes divorcées à attendre trois cents jours avant de se remarier. Il a prié instamment l'Andorre de réexaminer la législation en vigueur, notamment la loi sur le mariage, afin de se conformer à la Convention<sup>49</sup>.

## 5. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

26. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de poursuivre les efforts destinés à assurer l'application du principe du respect des opinions de l'enfant. À cet égard, il conviendrait d'accorder une attention particulière au droit de l'enfant de participer aux activités au sein de la famille, à l'école, et, d'une manière générale, au sein de la société. Il conviendrait également de veiller à ce que ce principe général trouve son expression dans l'ensemble des politiques et programmes concernant les enfants. Il conviendrait en outre de renforcer les campagnes de sensibilisation du public et les programmes éducatifs touchant l'application de ce principe<sup>50</sup>.

## 6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

27. Selon les données de l'ONU relatives à l'Andorre, 35,7 % des sièges du Parlement national étaient occupés par des femmes en 2009<sup>51</sup>.

28. En 2001, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la situation des femmes au regard de l'emploi. Il s'est aussi déclaré préoccupé par la forte discrimination qui règne dans le monde du travail et le pourcentage élevé de femmes occupant un emploi faiblement rémunéré et travaillant sans rémunération au foyer. Il a également exprimé sa préoccupation quant à l'écart de salaire entre les hommes et les femmes au fait que les femmes pouvaient ne pas recevoir un salaire égal pour un travail d'égale valeur, et par le fait qu'il n'y avait pas de législation interdisant spécifiquement la discrimination dans l'emploi en général, qui garantisse en particulier un salaire égal pour un travail de valeur égale<sup>52</sup>. Le Comité a prié instamment l'Andorre de suivre régulièrement la situation des femmes au regard de l'emploi et du travail rémunéré. Il lui a recommandé d'envisager l'adoption d'une législation prévoyant l'égalité en matière d'emploi et des mesures positives. Il a également recommandé à l'Andorre de s'appuyer sur les travaux de recherche existants et la pratique actuelle en ce qui concerne l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et comparable en vue de mettre fin à l'inégalité salariale<sup>53</sup>.

29. En 2002, tout en notant que l'Andorre tenait dûment compte de la situation des enfants de moins de 16 ans qui travaillent dans leur milieu familial, le Comité des droits de l'enfant a craint que ce type d'activités ne portent atteinte au droit des enfants à l'éducation<sup>54</sup>. Il a recommandé à l'Andorre de poursuivre et de renforcer ses efforts en vue de garantir le respect des droits des enfants de moins de 16 ans qui travaillent dans leur milieu familial, notamment de leur droit à l'éducation<sup>55</sup>.

## 7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

30. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation quant aux problèmes de santé, y compris de toxicomanie, rencontrés par les adolescents en Andorre, et quant au fait que les intéressés n'avaient recours aux services de santé mis à leur disposition que dans une faible mesure. Il a noté en particulier que les cas d'enfants souffrant d'anxiété ou de dépression étaient nombreux et que les traitements psychothérapeutiques destinés aux enfants n'étaient pas pris en charge par le système de sécurité sociale national<sup>56</sup>. Le Comité a recommandé à l'Andorre de faire en sorte que *Consulta Jove* poursuive son action et en étende la portée; poursuive et renforce les activités destinées à prévenir le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles, la consommation de drogues et d'autres substances et les grossesses non désirées; renforce les programmes d'éducation sanitaire dispensés à l'école; entreprenne une étude sur les problèmes psychologiques dont souffrent les enfants, notamment sur l'anxiété et la dépression, et prenne des mesures pour les prévenir et les traiter; et fasse en sorte que les traitements psychothérapeutiques destinés aux enfants soient pris en charge par le système de sécurité sociale national<sup>57</sup>.

### III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

31. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité des programmes de coopération internationale en faveur de l'enfance que la Principauté d'Andorre met en œuvre en collaboration avec des organisations non gouvernementales<sup>58</sup>.

32. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction des activités de coopération technique internationales et bilatérales engagées par l'Andorre pour empêcher l'implication d'enfants dans des conflits armés<sup>59</sup>.

### IV. Priorités, initiatives et engagements essentiels

s.o.

### V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

#### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant".

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

- <sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.176), para. 11.
- <sup>9</sup> *Ibid.*, para. 3.
- <sup>10</sup> *Ibid.*, para. 9.
- <sup>11</sup> *Ibid.*, para. 26.
- <sup>12</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPSC/AND/CO/1), para. 12.
- <sup>13</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>14</sup> CEDAW, *Official Records of the General Assembly, Fifty-Sixth Session, Supplement No.38 (A/56/38)*, p. 50, para. 34.
- <sup>15</sup> *Ibid.*, p. 51, para. 48.
- <sup>16</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex.
- <sup>17</sup> CRC/C/15/Add.176, para. 14.
- <sup>18</sup> *Ibid.*, para. 15.
- <sup>19</sup> *Ibid.*, para. 4.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>21</sup> *Ibid.*, para. 22.
- <sup>22</sup> *Ibid.*, para. 23.
- <sup>23</sup> CRC/C/OPSC/AND/CO/1, para. 4.
- <sup>24</sup> *Ibid.*, para. 7.
- <sup>25</sup> A/56/38, p. 50, para. 40.
- <sup>26</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights            |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child.                        |
- <sup>27</sup> The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 30 June 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8,

- para. 35; (j) A/HRC/8/10, para.120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51;  
(l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56;  
(o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para.2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23,  
para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49;  
(u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5,  
footnote 2.
- <sup>28</sup> A/56/38, p. 50, para. 38.  
<sup>29</sup> Ibid., para. 39.  
<sup>30</sup> Ibid., p. 51, para. 50.  
<sup>31</sup> CRC/C/15/Add.176, para. 28.  
<sup>32</sup> Ibid., para. 29.  
<sup>33</sup> Ibid., para. 39.  
<sup>34</sup> Ibid., para. 40.  
<sup>35</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPAC/AND/CO/1),  
para. 6.  
<sup>36</sup> Ibid., para. 7.  
<sup>37</sup> CRC/C/15/Add.176, para. 5.  
<sup>38</sup> Ibid., para. 45.  
<sup>39</sup> Ibid., para. 46.  
<sup>40</sup> CRC/C/OPSC/AND/CO/1, para. 14.  
<sup>41</sup> Ibid., para. 15.  
<sup>42</sup> Ibid., para. 16.  
<sup>43</sup> Ibid., para. 17.  
<sup>44</sup> Ibid., para. 18.  
<sup>45</sup> CRC/C/15/Add.176, para. 24.  
<sup>46</sup> Ibid., para. 35.  
<sup>47</sup> Ibid., para. 36.  
<sup>48</sup> Ibid., para. 38.  
<sup>49</sup> A/56/38, p. 51, para. 47.  
<sup>50</sup> CRC/C/15/Add.176, para. 32.  
<sup>51</sup> UN data, Country Profile Andorra, p.6, available at <http://data.un.org/CountryProfile.aspx?crName=Andorra>.  
<sup>52</sup> A/56/38, p. 51, para. 45.  
<sup>53</sup> Ibid., para. 46.  
<sup>54</sup> CRC/C/15/Add.176, para. 43.  
<sup>55</sup> Ibid., para. 44.  
<sup>56</sup> Ibid., para. 41.  
<sup>57</sup> CRC/C/15/Add.176, para. 42.  
<sup>58</sup> Ibid., para. 7.  
<sup>59</sup> CRC/C/OPAC/AND/CO/1, para. 4.
-